

SAAD

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 540-23-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président notamment à indemniser jusqu'à 5000 € les préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée,

Considérant que lors de plusieurs interventions de salariés chez Monsieur GAQUERE Guy, au titre du service d'aide et d'accompagnement à domicile, les agents en mission ont malencontreusement laissé tomber deux clés qui se sont cassées.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi par Monsieur GAQUERE Guy, soit le changement complet du système de fermeture de la porte d'entrée.

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'indemnisation de la valeur du préjudice et de régler la somme de 440,22 euros par virement sur le compte de M. GAQUERE Guy, victime du préjudice.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du service d'aide et d'accompagnement à domicile au budget 10.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 03/01/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.